

Les Cahiers de droit



***Cases on Private International Law*, par J. H. C. MORRIS, 4^e édition, Oxford at Clarendon Press, 1968, 531 pp., \$9.75.**

Édith Deleury-Bonnet

Volume 10, numéro 2, 1969

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004606ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004606ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Deleury-Bonnet, É. (1969). Compte rendu de [*Cases on Private International Law*, par J. H. C. MORRIS, 4^e édition, Oxford at Clarendon Press, 1968, 531 pp., \$9.75.] *Les Cahiers de droit*, 10(2), 403–406. <https://doi.org/10.7202/1004606ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1969

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

tantes et elles ne correspondent plus entièrement à l'évolution contemporaine du droit.

La Troisième partie traite des modes d'acquisition et de transmission des marques. On laisse donc l'étude de l'aspect statique du droit des marques pour s'attarder maintenant à son aspect dynamique.

Ainsi, l'étude du « mouvement » ou de la dynamique du droit des marques implique nécessairement celle des divers conflits que ce droit peut soulever. La Quatrième partie de l'ouvrage de M. Van Bunnan voit donc le contentieux de la marque de commerce et l'évolution des règles de conflit. Et en conclusion, l'auteur nous propose l'élaboration d'une théorie des nullités en matière de marques.

Les quatre parties de l'ouvrage sont suivies d'un sommaire en anglais préparé par M. Eric Osterfeil, du barreau de New York, d'une importante bibliographie, des textes des différentes législations en vigueur dans la C.E.E. et du texte de la loi uniforme Bénélux.

Le fond et la forme de « Les Aspects actuels du droit des marques dans le Marché commun » rendent sa lecture facile et captivante et reflètent bien que :

« [...] le travail tenace des juristes belges s'est poursuivi en la droite ligne d'une admirable filiation spirituelle dont Louis Van Bunnan est l'un des points d'aboutissement ». (Extrait de la préface).

En effet, cet ouvrage entre dans la tradition des grands maîtres du droit des marques, dont M^e Jean Favart, Thomas Braun, Francis Bissot, Capitaine, Alexandre Braun, et il nous laisse formuler le souhait qu'il provoque au Canada une aussi heureuse initiative.

Renée MÉTHOT

Cases on Private International Law, par J. H. C. MORRIS, 4^e édition, Oxford at Clarendon Press, 1968, 531 pp., \$9.75.

La dernière édition de ce *casebook* confirme une réputation que les trois premières éditions avaient déjà établie.

Cette quatrième édition a été entièrement révisée et mise à jour. Quatre statuts et douze décisions récentes y ont été incorporées, dont la décision rendue par la Chambre des Lords dans l'affaire *Indika v. Indika*, [1967] 3 W.L.R. 510, considérée comme une des décisions les plus importantes de ce siècle en matière de reconnaissance des jugements étrangers de divorce. Trois décisions canadiennes, toutes trois rendues par la Cour d'appel de l'Ontario, figurent également au nombre des décisions nouvelles rapportées dans cette édition.

Les notes, qui sont une caractéristique de l'ouvrage, ont été, pour la plupart, révisées et mises à jour. Certaines ont été entièrement réécrites, en particulier, les notes sur la reconnaissance des jugements étrangers se rapportant à l'état des personnes. La note V, qui est un commentaire du *Wills Act* de 1963, est entièrement nouvelle.

Nous regrettons cependant, avec l'auteur, la disparition de décisions telles que *Wood v. Wood*, [1957] P. 254 et *Loucks v. Standard Oil Co.*, [1918] 224 N.Y. 99, 120 N.E. 198.

Les modifications apportées dans cette édition ont trait plus particulièrement au statut personnel, aux obligations et aux dispositions à cause de mort.

La première partie, consacrée aux conflits de lois, n'a subi que peu de modifications.

Toutefois, l'insertion de la décision rendue par la Cour d'appel de l'Ontario, dans l'affaire *Schwebel v. Hungar*, [1964] 42 D.L.R. (2^e) 622, confirmée par la Cour suprême, in 1965 48 D.L.R. (2^e) 644, vient compléter cette première partie qui, dans les éditions précédentes, ne comportait aucune décision se rapportant aux questions préalables. Le problème que se posait en l'espèce, était de savoir s'il fallait résoudre la question préalable en appliquant les règles de rattachement du for, ou celles de la loi étrangère compétente pour résoudre la question principale. Le Cour a opté, ici, pour la seconde solution.

L'auteur, dans la note « A » (« Characterization, Incidental Questions and Renvoi »), nous apporte un complément d'information sur ce pro-

blème ainsi que sur la doctrine du renvoi total.

La seconde partie de l'ouvrage, relative au statut personnel, a fait l'objet d'une révision complète. Les chapitres du divorce, des nullités en matière de mariage et de l'adoption, ont été entièrement remaniés.

Deux statuts y ont été incorporés, le *Matrimonial Causes Act*, de 1965, et l'*Adoption Act*, de 1959, tel qu'amendé par l'*Adoption Act*, de 1964.

Huit décisions nouvelles y sont rapportées. L'arrêt *Ali v. Ali*, [1966] 2 W.L.R. 620, est relatif aux effets de l'acquisition d'un nouveau domicile sur la nature du mariage. On a décidé, en l'espèce, qu'une union virtuellement polygamique, pouvait devenir monogamique, par suite d'un changement de domicile, effectué, avant l'introduction de l'instance, d'un pays où la polygamie était licite, vers un pays où elle était prohibée.

Les notes « D » (« Polygamous Marriages ») et « E » (« Divorce for The Deserted Wife »), ont été réécrites en partie. L'auteur y fait état de la jurisprudence la plus récente et des difficultés que posent, quant à leur reconnaissance et à leurs effets, les unions polygamiques. Il critique également, de manière pertinente, la règle qui veut que la femme mariée ne puisse avoir un domicile différent de celui de son mari (en dehors des hypothèses prévues par la section 40 (I) (a) et (b) du *Matrimonial Causes Act*, de 1965).

Vingt-deux pages sont consacrées, au chapitre du divorce, à l'affaire *Indika v. Indika*, [1967] 3 W.L.R. 510. L'auteur a reproduit les passages les plus importants de cette décision de cinquante et quelques pages, qui fut, pour chaque juge, l'occasion d'une longue et brillante dissertation, sur des thèmes aussi différents que multiples. Si l'on cherche, en effet, la *ratio decidendi* de la décision, on peut énumérer au moins huit arguments qui auraient pu motiver la reconnaissance du divorce litigieux. Et, la plus caractéristique est certainement l'existence d'une « real and substantial connection between the petitioner and the country where the divorce was granted ».

Si, comme le souligne l'auteur, cette décision laisse planer une certaine

incertitude sur l'état du droit, son importance ne doit pas moins être soulignée. Elle vient bouleverser les principes de la *common law* en matière de reconnaissance des jugements étrangers relatifs à l'état des personnes.

En effet, s'il s'agissait avant tout, pour les Lords, de résoudre un conflit de lois dans le temps, ces derniers sont allés beaucoup plus loin. Ils ont saisi l'occasion pour reviser les grands principes de la *common law* gouvernant la reconnaissance des jugements étrangers de divorces. Et cette décision constitue un nouvel élargissement de ces principes. On est bien loin, en effet, du critère du domicile qui, pendant longtemps, fut le seul critère retenu par les tribunaux pour déterminer la compétence internationale de la juridiction étrangère et décider de la reconnaissance du jugement.

Aujourd'hui, donc, la reconnaissance d'un jugement de divorce étranger en Angleterre, est fonction :

soit du domicile des parties (*i.e.* le domicile du mari), au moment de l'introduction de l'instance ;

soit de la reconnaissance, par les tribunaux du pays où les parties étaient domiciliées au moment de l'introduction de l'instance, de la validité du jugement étranger ;

soit de la compétence que, *mutatis mutandis*, les tribunaux anglais auraient eue dans les mêmes circonstances, (*i.e.* lorsque la femme a été abandonnée par son mari, ou lorsqu'elle a obtenu le divorce dans un pays où elle a résidé pendant trois ans, au moins) ;

soit de l'existence d'un « real and substantial connection between the petitioner and the country where the divorce was granted ».

Dans la note « F » (« Recognition of Foreign Divorces »), l'auteur fait l'analyse et la critique de la décision *Indika*, et envisage quelles peuvent être ses répercussions. Cette note présente un grand intérêt pour le lecteur. On y trouve un exposé clair et concis du droit international privé anglais en la matière.

Il nous faut encore mentionner la présence dans ce chapitre, d'une nouvelle décision, l'arrêt *Russ v. Russ*, [1964] P. 315, relatif à la reconnais-

sance des divorces extra-judiciaires étrangers.

Quatre autres décisions sont rapportées au chapitre des nullités en matière de mariage. L'arrêt *Garthwaite v. Garthwaite*, [1964] P. 356, concerne la compétence déclarative des tribunaux anglais en matière de statut personnel ; les arrêts *Lepre v. Lepre*, [1965] P. 52, et *Merker v. Merker*, [1963] P. 283, sont relatifs à la reconnaissance des jugements d'annulation étrangers.

La note « G » (« Jurisdiction to Annul a Marriage »), fait le point sur la compétence des tribunaux anglais en matière d'annulation, et sur la distinction, quant à la détermination de cette compétence, entre les mariages nuls et annulables (illustrée par l'arrêt *Ross Smith v. Ross Smith*, [1963] A.C. 280, rapporté à la page 170).

Le chapitre de la filiation a, lui aussi, subi des modifications, notamment sous la rubrique adoption. Une seule décision y est rapportée, *in re Valentine's Settlement*, [1965] Ch. 831, relative à l'*exequatur* des jugements étrangers d'adoption et aux droits successoraux des enfants dont l'adoption a été reconnue par les tribunaux anglais.

Cette décision est analysée dans la note « H » (« Legitimacy, Legitimation and Adoption »), qui traite de la compétence des tribunaux anglais en matière d'adoption ainsi que des droits successoraux respectifs des enfants légitimes, légitimés et adoptés. On y trouve également une analyse et une critique de l'*Adoption Act*, de 1959, reproduit en partie à la page 238.

La troisième partie de l'ouvrage, consacrée au droit des obligations, s'est enrichie de deux décisions. L'une est relative aux contrats, l'autre aux « torts ».

L'arrêt *Charron v. Montreal Trust Co.*, [1958] 15 D.L.R. (2^d) 240, rendu par la Cour d'appel de l'Ontario, concerne la détermination de la loi applicable à la capacité contractuelle, rattachée, en l'espèce à la loi régissant le fond du contrat.

Dans la note « J » (« The Proper Law of a Contract »), l'auteur fait état des solutions retenues par la jurisprudence, qui hésita longtemps en-

tre les tendances dites « objective » et « subjective ». Il semble qu'elle ait opté pour la tendance « objective » et paraît maintenant fixée en faveur du « system of law by reference to which the contract was made or that with which the transaction has its closest and most real connection ». (Lord Simmons in *Bonython v. Commonwealth of Australia*, [1951] A.C. 201, p. 290 ; voir également *Charron v. Montreal Trust Co.*).

La note « L » (« Torts »), l'une des plus remarquables de cette édition, avec les notes « F » et « V », est consacrée à l'analyse de la décision rendue par la Cour d'appel de New York dans l'affaire *Babcock v. Jackson*, [1963] 12 N.Y. (2^d) 473, 191, N.E. (2^d) 279, et aux travaux de la Commission canadienne sur l'uniformisation du droit de 1967.

Le choix de cette décision est particulièrement judicieux, car elle est l'expression d'une tendance actuelle de la jurisprudence américaine, qui s'insurge contre l'application automatique de la *lex loci delicti commissi* en matière de responsabilité extra-contractuelle. En l'espèce de localisation du fait dommageable et du dommage lui-même était purement fortuite et ne présentait aucun intérêt vis-à-vis du problème soulevé. Aussi la Cour a-t-elle préféré appliquer la théorie des conflits de lois dite du « centre de gravité » ou « grouping of contracts » doctrine ». Cette théorie, on s'en souvient, a été proposée par le professeur Morris lui-même, il y a un peu plus de vingt ans (« The Proper Law of a Tort » [1951] 64 *Harv. L. Rev.* 881).

La quatrième partie, *The Law of Property*, ne comporte qu'une décision nouvelle, *Century Credit Corporation v. Richard*, [1962] 34 D.L.R. (2^d) 291 (Ontario C.A.), relative au transfert des biens corporels. Nous avons ici un exemple de conflit mobile, avec les conséquences qu'entraîne un changement de situation du meuble quant à sa propriété.

L'auteur s'est attaché plus particulièrement aux modifications statutaires intervenues dans le domaine des dispositions à cause de mort, et à leurs conséquences.

Le *Wills Act* de 1963 est reproduit presque entièrement dans l'ouvrage. On trouve dans la note « V » (« The

Wills Act, 1963 »), une analyse et une critique de ce statut qui a mis fin aux jours du *Lord Kingsdown's Act* de 1861.

L'auteur y fait également l'histoire de cette loi, relative à la forme des dispositions testamentaires, et qui a pour but de limiter les possibilités de conflits de lois. Elle offre à cette fin un large éventail de possibilités de rattachement.

Ce statut puise sa source dans les travaux de la Commission de droit international privé de 1958, et introduit en droit interne anglais les dispositions de la Convention internationale de La Haye de 1951. On retrouve donc, parmi les différents rattachements proposés, outre la règle *locus regit actum*, la loi du domicile ou, de la résidence habituelle du testateur, et la loi nationale. Ces différents rattachements sont retenus au jour du testament ou du décès. La loi retient également le lieu de situation de l'immeuble.

A la différence de la loi de 1861, qui ne visait que les testaments faits par des sujets britanniques et les successions à un *personal estate*, la loi nouvelle s'applique tant aux successions mobilières qu'immobilières.

Tels sont, à notre avis, les principaux apports de cette nouvelle édition. En sus de la mise à jour de toute la jurisprudence, il nous aurait fallu mentionner encore quelques changements intervenus dans le plan, notamment la suppression d'un chapitre (« Bankruptcy and Insolvency ») et d'une section (« Judgments in Personam ») au chapitre des jugements étrangers. La table analytique a également été complétée, ce qui permet au lecteur de mieux situer les décisions.

Cet ouvrage que tout privatiste et internationaliste se doit de consulter, est à la pointe de l'actualité juridique. La contribution qu'il apporte à l'étude du droit international privé des pays de *common law* est considérable. On y trouve non seulement une sélection judicieuse de la jurisprudence, mais aussi des notes claires et concises qui, par leur qualité, facilitent au lecteur la compréhension de la matière.

Edith DELEURY-BONNET

Contemporary Problems of Public Law in Canada — Essays in Honour of Dean F. C. Cronkite, O. E. LANG, éditeur, Toronto, University of Toronto Press, 1968, 171 pages.

Malgré ce titre l'on n'a pas sacrifié indûment à l'actualité dans cette collection de quelque huit essais juridiques. Globalement il s'agit, en effet, de la présentation à la fois rétrospective et contemporaine de certains grands aspects du droit « public » canadien.

Le premier texte, du juge Jackett, président de la Cour de l'échiquier, établit l'arrière-plan ; une recherche méthodique, au fil des documents constitutionnels, des sources de la *common law* en vigueur en Ontario.

Suit un exposé plutôt classique de la portée limitée de la Déclaration canadienne des droits de l'homme (E. A. Driedger).

Par ailleurs, le professeur E. A. Tollefson, est pour sa part d'avis que la liberté de la presse ressortit à la fois de la compétence du Parlement et des législatures.

Autre exposé de l'évolution jurisprudentielle : l'admissibilité des poursuites contre la Couronne. Celle-ci étant acquise, le tribunal doit en même temps admettre que l'on s'interroge sur la validité des lois sur lesquelles la Couronne prétend se fonder pour agir, selon le professeur B. L. Strayer.

La saisie par le gouvernement de la Colombie-Britannique, en 1961, de la B.C. Electric Company, a porté le doyen Lederman à s'interroger sur la portée, dans des situations similaires, du pouvoir fédéral de former des compagnies.

L'exercice du contrôle judiciaire relativement aux tribunaux administratifs de la Saskatchewan est décrit de façon rétaillée, mais également classique, par le juge Woods de la Cour d'appel de cette province. Cette dernière attitude caractérise également l'étude de D. G. Blair sur la législation canadienne sur les pratiques commerciales restrictives.

Seule, à vrai dire, la dernière étude s'échappe de cet ensemble, riche, certes, mais strictement « positif ». Le doyen Lang, frappé par le coût social des différends collectifs du tra-